



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cour d'appel de Pau  
Service administratif régional**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
pour les matières relevant des attributions du Service Administratif Régional**

Nous,  
**Rémi LE HORS,**  
Premier Président de la Cour d'appel de Pau,  
et  
**Eric TUFFERY**  
Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;  
Vu les articles R.312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;  
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Rémi LE HORS, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Pau ;  
Vu le décret du 8 juin 2021 portant nomination de Monsieur Eric TUFFERY en qualité de procureur général près la cour d'appel de Pau ;  
Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 17 décembre 2021, nommant Madame Géraldine MOURAAS, directrice des services de greffe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Pau ;  
Vu le procès-verbal d'installation en date du 1<sup>er</sup> février 2022 de Madame Géraldine MOURAAS,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation conjointe est donnée à Madame Géraldine MOURAAS, directrice des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Pau, à l'effet de signer les courriers et documents administratifs de gestion courante :

**- Gestion des ressources humaines et formation :**

- autorisation de congés (maladie ordinaire, maternité, pathologiques, paternité, accident de service) des fonctionnaires et agents contractuels,
- autorisation d'absence pour garde d'enfant des fonctionnaires et agents contractuels,
- états de remboursement des médecins suite à accident de service,
- bordereaux de transmission et courriers relatifs aux concours et recrutements de fonctionnaires et contractuels, à l'exception des enquêtes de moralité et des réquisitions des médecins agréés,
- bordereaux de transmission relatifs aux situations administratives des fonctionnaires et contractuels, ainsi que ceux concernant les enquêtes et statistiques diverses relatives à ces situations administratives,
- notification des arrêtés individuels,
- transmission aux juridictions des notes et circulaires qui ne sont à diffuser que pour information et n'emportant pas décision,
- avis émis sur les demandes de formations nationales et régionales des fonctionnaires et agents contractuels,
- diffusion du programme national de formation continue des personnels des greffes,
- diffusion des appels à candidatures pour des formations ponctuelles, régionales et/ou interministérielles,
- demande de tutorat et de stage des agents des juridictions du ressort,

- convocation aux sessions régionales de formation,
- notification individuelle d'attribution de l'IFSE,
- les contrats des personnels non titulaires, des apprentis et des personnes effectuant un service civique ;
- documents de fin de contrat : attestation pôle emploi, attestation du SAR et certificat de travail
- attestation en matière de rémunérations
- gestion du programme 310

**-Gestion des moyens :**

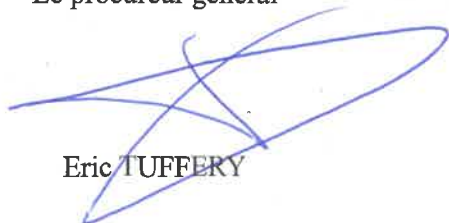
- états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires, agents contractuels et collaborateurs occasionnels (conseillers prud'hommes, conciliateurs...),
- états de remboursement des changements de résidence des magistrats et fonctionnaires,
- autorisation d'utiliser les véhicules personnels,
- ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels devant se déplacer dans le ressort (dans Chorus DT),
- ordres de mission annuel des responsables de gestion et des conducteurs automobiles (dans Chorus DT),
- mémoires d'indemnités de costumes d'audience,
- transmission aux juridictions des notes et circulaires qui ne sont à diffuser que pour information et n'emportant pas décision,
- demande de prise en charge de l'indemnité exceptionnelle des conciliateurs de justice,
- bordereau de transmission au pôle chorus en vue de l'émission du titre de perception d'aide juridictionnelle,
- états de remboursement des médecins,
- transmission des demandes de changement de régisseurs,
- transmission des demandes d'augmentation d'avance des régies,
- transmission aux juridictions, au ministère, ou encore aux collectivités locales de documents de suivi ou d'états qui n'appellent pas d'observations particulières (déclaration d'intention des chambres de commerce en matière de fonds de concours, état du parc automobile, avis de modification des taux, demandes d'inventaires des robes d'audience...),
- courriers de liaison avec l'administration des finances publiques (engagement de crédits, transmission des conventions des associations pour visa, compte-rendus de gestion trimestriels),

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, cette délégation sera exercée conformément à l'article R.312-74 du code de l'organisation judiciaire.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter du 7 avril 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel de Pau.

Pau, le 7 avril 2023,

Le procureur général



Eric TUFFERY

Le premier président



Rémi LE HORS